

Le 20 juin 2007

John Stevenson  
Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
19th Floor, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
[jstevenson@osc.gov.on.ca](mailto:jstevenson@osc.gov.on.ca)

**PAR COURRIEL**

Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secretariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**OBJET : Consultation sur le Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription**

---

Madame,  
Monsieur,

Au nom de Gestion Universitas inc., il nous fait plaisir de vous soumettre nos commentaires relativement à l'introduction de la réglementation mentionnée en rubrique. Soyez assurés que nous comprenons l'importance de cette réforme de la réglementation dans le cadre de l'implantation d'un passeport d'exercice dans chaque province canadienne.

Présentation de Fondation Universitas du Canada et de Gestion Universitas inc.

Nous représentons le cabinet Gestion Universitas inc. (GUI), lequel est uniquement certifié en plans de bourses d'études. GUI est le placeur et le distributeur exclusif des plans de bourses d'études émis par Fondation Universitas du Canada (la Fondation). Cette dernière est un émetteur assujéti et un organisme à but non lucratif dont la mission, depuis ses débuts en 1964, est de favoriser l'éducation postsecondaire au moyen de l'épargne et de versements de bourses d'études. La Fondation émet des plans de bourses qui sont distribués au Québec et au Nouveau-Brunswick. Elle détient la propriété

exclusive de sa filiale GUI. Veuillez noter que tous les surplus de GUI sont versés au fonds de bourses de la Fondation.

C'est dans ce contexte que vous sont présentés nos questions et commentaires.

Questions et commentaires liés à l'interprétation de certaines dispositions du projet de règlement 31-103

- A) Nous comprenons que les courtiers en plans de bourses d'études n'ont pas l'obligation d'être **membres d'un OAR**, contrairement aux courtiers en épargne collective qui relèvent de la MFDA et aux courtiers en placement qui sont assujettis à l'ACCOVAM? L'inscription à un OAR n'est donc pas requise pour les courtiers en plans de bourses d'études?
- B) Au Québec, la Chambre de la sécurité financière demeurera-t-elle l'organisme chargé de la **discipline** des représentants en plans de bourses d'études?
- C) L'obligation prévue à l'article 8.1 quant à la **communication de l'information** sur un ancien représentant à une autre personne inscrite est rédigée en termes larges et généraux. Ne devrait-elle pas être contenue de manière à assurer le respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*? Ceci pourrait être fait, d'une part, en obtenant l'autorisation du représentant concerné ou, d'autre part, en détaillant plus précisément le type d'information pouvant être recueillie?
- D) Veuillez nous confirmer que Fondation Universitas, en tant que fonds d'investissement, **n'a pas à s'inscrire** comme courtier puisqu'elle ne place ses titres émis que par l'entremise de Gestion Universitas, lui-même un courtier inscrit en plans de bourses d'études (art.9.2).
- E) L'obligation de produire une **déclaration de relation** ne s'applique pas à la société de gestion. Fondation Universitas est un fonds d'investissement qui détient 100 % des actions de son courtier exclusif. Par analogie, pouvons-nous comprendre que ni la Fondation ni son courtier GUI n'ont cette obligation de produire une déclaration de relation?
- F) Qu'en est-il de l'**assurance responsabilité** des représentants?
- G) Nous ne croyons pas que l'**examen de l'ADREEEC** (l'Association des distributeurs de REEE du Canada) doive être obligatoire pour les représentants et les directeurs d'agence rattachés à un courtier en plans de bourses d'études qui n'est pas membre de cette association. L'ADREEC étant simplement un regroupement de courtiers en plans de bourses d'études, certaines des orientations et des valeurs préconisées par cette association ne correspondent pas nécessairement à celles des courtiers non membres. Ces derniers devraient plutôt être en mesure de démontrer à l'autorité compétente que la formation et l'examen qu'ils administrent sont dispensés par des formateurs compétents au sein du département de formation du courtier. Pour cela, il est essentiel que la formation dispensée par le courtier soit uniforme pour l'ensemble du réseau de vente et conforme à la législation applicable.
- H) Relevés de compte et de portefeuille aux trimestres (art. 5.25)

- I) Pour un émetteur assujéti qui est un organisme à but non lucratif détenant l'entière propriété de son courtier, lequel lui verse tous ses surplus, et considérant la taille relative du courtier, il est très onéreux de transmettre un **relevé de compte** à tous les trimestres. Par ailleurs, des relevés de compte aussi fréquents sont peu pertinents étant donné le faible mouvement au compte des clients. Dans le cas des plans de bourses d'études, les clients épargnent sur un horizon moyen de 10 ans selon une cédule d'épargne fixée d'avance.
- J) Nous prenons acte de la mention incluse à l'avis de consultation des ACVM concernant la simplification des états de compte. Il y est écrit : « *Les sociétés peuvent regrouper les renseignements et réduire la fréquence des envois à condition que le client puisse obtenir les renseignements sur demande et sans frais* ». Pour les courtiers en plans de bourses d'études comme le nôtre, nous croyons qu'un relevé de compte annuel suffirait.
- K) À l'Annexe 31-101A1 concernant le calcul de l'excédent du fonds de roulement, il est prévu que la dette entre apparentés doit être présentée en totalité à moins de détenir une **convention de subordination**. Qu'est au juste cette convention?

#### Réponses à certaines des questions posées par les ACVM

Il nous fait plaisir de répondre aux questions posées par les ACVM dans l'avis de consultation qui nous semblent pertinentes à nos activités. Veuillez noter que nous leur avons attribué leur numérotation originale.

#### **Question 3** relative à l'inscription des sociétés de gestion

Comme nous l'avons mentionné à la question D) ci-dessus, nous comprenons que Fondation Universitas n'aura pas à s'inscrire en tant que société de gestion. Quoiqu'il en soit, nous croyons que les sociétés qui disposent à la fois d'un comité de vérification et d'un comité d'examen indépendant selon le Règlement 81-107 ne devraient pas avoir à s'inscrire puisque les risques mentionnés par les ACVM sont déjà gérés par ces comités.

#### **Question 4** relative à l'inscription et à la compétence du chef de la conformité selon l'article 4.6

Chez GUI cette fonction est occupée par la vice-présidente aux Affaires juridiques, qui est avocate, membre en règle du barreau et possédant plusieurs années d'expérience dans son poste. Un examen de compétence serait-il requis dans un pareil cas?

Selon nous, l'inscription du dirigeant responsable ainsi que du chef de la conformité n'apporterait pas une valeur ajoutée, surtout lorsqu'ils sont déjà régis par un ordre professionnel pertinent à la fonction.

**Question 5** relative à l'inscription des titulaires de postes faisant partie de l'âme dirigeante d'une société

Selon nous, les personnes qui font partie de l'âme dirigeante de la société sont généralement le président-directeur général et le conseil d'administration. À la rigueur, les membres de la direction relevant directement du président et directeur général sont également des âmes dirigeantes en raison de leur implication dans les décisions stratégiques de l'entreprise du courtier. Cependant, comme nous l'avons exprimé à la question précédente, nous ne croyons pas que leur inscription doive être requise. La supervision exercée par la haute direction ainsi que par le conseil d'administration ainsi que les politiques internes devraient être suffisantes pour assurer une saine gouvernance au niveau des cadres supérieurs.

**Question 10** relative à la Déclaration de relation

Comme nous l'avons mentionné à la question E) ci-dessus, nous croyons que GUI n'aurait pas à remettre au client une déclaration de relation. Dans le cas contraire, il apparaît que plusieurs des informations prévues à la déclaration de relation sont déjà incluses dans le prospectus remis au client lors de la souscription, tant dans le cadre des différentes rubriques du prospectus que dans le tableau qui résume ces éléments. Dans notre cas, rappelons que le courtier œuvre exclusivement pour le compte de l'émetteur assujéti. Voici certaines des informations que l'on retrouve à l'article 5.12 qui seraient dédoublées en raison de la déclaration de relation :

- une description de la nature ou du type de compte
- un exposé sur les produits et services qui correspondront aux objectifs de placement du client et la façon dont ils le feront.
- une description des facteurs de risques de placement et des types de risques qui devraient être pris en compte.
- un exposé de tous les frais de services et autres frais liés au fonctionnement des comptes du client.
- un exposé des coûts que le client doit supporter et la rémunération de la société pour les divers types de produits.

**Question 11** relative aux avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques

Il nous semble que certains renseignements exigés ne sont pas appropriés aux courtiers en plans de bourses d'études comme GUI. La rémunération, soit les frais d'adhésion, sont déjà clairement divulgués au prospectus ainsi que leurs modalités de prélèvement. La proposition de convention signée par le client divulgue plus particulièrement la totalité des frais d'adhésion qui seront prélevés à même ses dépôts. Lorsque les frais d'adhésion sont entièrement couverts, généralement au terme d'une période de 2 ans, aucuns autres frais ne sont imputés des dépôts effectués. De façon générale, la durée de la période d'épargne est de 10 ans. Quant aux frais d'administration, il s'agit simplement d'un pourcentage de l'actif sous gestion, également divulgué au prospectus. Dans ce contexte, pourrait-on envisager un

avis d'exécution annuel (suivant le premier avis à l'ouverture du compte) dont les informations seraient regroupées avec celles de l'état de compte que nous souhaitons lui-aussi annuel? (voir à cet effet nos commentaires au point H ci-haut).

**Question 12** relative aux conflits d'intérêts

Cette obligation n'est –elle pas redondante avec celles prévues au Règlement 81-107 pour les fonds d'investissements? À tout événement, s'il s'avère qu'elle demeure au règlement, cette obligation devrait effectivement reposer sur la notion d'importance relative qui, elle, devrait être traitée dans les politiques de la société.

**Question 16** relative à la date de paiement des droits annuels

Nous croyons qu'une date fixée au 31 mai plutôt qu'au 31 décembre faciliterait le traitement des dossiers. En effet, la période du congé des Fêtes occasionne des complications opérationnelles pour le courtier. Quant aux représentants, il s'agit pour eux d'une période moins propice aux dépenses de cette nature.

Permettez-nous de vous remercier pour cette opportunité de vous faire part de nos préoccupations concernant la réforme de la réglementation. N'hésitez pas à communiquer avec nous si des précisions s'avéraient nécessaires.

Nous vous remercions à l'avance pour la bonne attention que vous porterez à la présente.



Isabelle Grenier, LL.B.  
Vice-présidente, Affaires juridiques et RH